



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau de l'environnement

ARRETE

N° 2242/2013 du 04 OCT. 2013

**fixant les prescriptions nécessaires, au titre du Livre V, titre 1er du
code de l'environnement,
pour prévenir les inconvénients induits par l'exploitation d'une
installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

Société Parc éolien du bois de Belfays 3

LE PRÉFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du président de la république du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2097/13 du 9 septembre 2013 habilitant M. Christophe SALIN, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture ; Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 accordant un permis de construire au nom de l'Etat pour une éolienne sur le territoire de la commune de CHATAS ;
- Vu la demande d'antériorité du 10 juillet 2012 adressée par la société Parc Eolien du Bois de Belfays 3 (EDF Energies Nouvelles) à Monsieur le préfet des Vosges ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2013 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 20 août 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur, pour observations éventuelles sous 15 jours, le 30 août 2013 ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté susvisé ;

- Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- Considérant que l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire dans le cadre de sa demande de permis de construire a mis en évidence la présence de chiroptères dans la zone d'implantation de l'aérogénérateur de la société SAS PARC EOLIEN BOIS DE BELFAYS 3 ;
- Considérant que les espèces de chiroptères inféodées au territoire métropolitain sont protégées en France au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Considérant que l'exploitation des éoliennes peut générer un impact négatif sur les chiroptères par risque de collision ou de survenue de barotraumatisme ;
- Considérant que l'exploitation des éoliennes peut générer un impact négatif sur l'avifaune par risque de collision ou de dérangement lors de la période de nidification ;
- Considérant que dans ces conditions il est nécessaire d'encadrer l'exploitation de l'éolienne de la société SAS PARC EOLIEN DE BELFAYS 3 par des mesures visant à prévenir et à réduire les risques de mortalité des chiroptères ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

Arrête

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation au titre de l'antériorité

La société SAS Parc Éolien du Bois de Belfays 3 dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle à Paris la Défense exploite au bénéfice des droits acquis en application de l'article L.513-1, sur le territoire de la commune de CHATAS, l'installation classée détaillée et localisée dans les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 100 m Puissance totale installée en MW : 2,05 Nombre d'aérogénérateurs : 1	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation des installations

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur C5 PC.088.093.09.S0006	949.857	2.383.301	Châtas	Belfays	B / 388
Poste de livraison PLC1 PC.088.093.09.S0007	949.866	2.383.321	Châtas	Belfays	B / 388

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

4.1.1. - Réduction des impacts sur l'avifaune

Les travaux de maintenance planifiée du parc éolien, nécessitant la mise en œuvre d'engins de manutention lourds, sont interdits durant les mois d'avril à juillet.

Les travaux de maintenance curative du parc éolien, réalisés durant les mois d'avril à juillet et nécessitant la mise en œuvre d'engins de manutention lourds, doivent faire l'objet d'un accord préalable sollicité auprès de l'inspection des installations classées. Le silence gardé de l'inspection des installations classées au terme de deux jours ouvrés vaut accord tacite sur la demande de travaux sollicitée.

La reprise de la végétation naturelle au pied de l'aérogénérateur et sur le chemin d'accès est favorisée. La voie d'accès et ses abords font l'objet d'un entretien régulier à des périodes et selon des méthodes compatibles avec la préservation de la faune et de la flore.

Les cadavres d'animaux sont régulièrement enlevés à une fréquence adaptée au regard de la surveillance définie à l'article 7.1. L'enlèvement est confié par l'exploitant à un organisme indépendant et disposant des compétences définies par la publication n°3 EUROBATS pour les chiroptères.

4.1.2.- Réduction des impacts sur les chiroptères

Indépendamment du balisage réglementaire, l'éclairage nocturne de l'éolienne est interdit.

L'exploitant met en œuvre les moyens utiles à la réduction des risques de mortalité des chiroptères induits par le fonctionnement de l'aérogénérateur. En particulier, ce dernier est muni d'un équipement de régulation intégré de son fonctionnement permettant la réduction de son allure voire son arrêt momentané.

De la période allant du 15 avril au 15 octobre, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt en période nocturne, allant de 20 minutes après le coucher du soleil à 30 minutes avant le lever du soleil, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies : la vitesse du vent mesurée au niveau de la nacelle est inférieure ou égale à 8,5 mètres par seconde et la température de l'air mesurée à 5 mètres du sol est supérieure ou égale à 8,8 C°.

Les paramètres de fonctionnement de ce dispositif sont ajustés aux conditions locales en fonction des observations réalisées notamment en application de l'article 7.1.

Les justifications, les enregistrements concernant la mise en place, le fonctionnement effectif et le réglage du dispositif sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

À l'issue des travaux de construction des installations, l'exploitant remet dans leur état initial les zones et voies de circulation aménagées transitoirement pour les besoins du chantier ou endommagées du fait des travaux.

Un dossier de récolement de ces travaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Autres mesures de compensation

L'exploitant met en œuvre des mesures permettant de compenser l'impact de ses installations sur l'avifaune et les chiroptères. Ces mesures sont mises en œuvre conformément à un programme pluriannuel d'actions préalablement élaboré par l'exploitant. Ce programme comporte une description des objectifs, des actions, du calendrier et des moyens mobilisés. Il cherche notamment à concrétiser les actions suivantes :

- la transformation et la création d'îlots de vieillissement en îlots de sénescence sur une superficie minimale de 11 hectares de forêt ; cette superficie pourra tenir compte de celle déjà mise en œuvre pour le parc éolien de Belfays 1.
- l'aménagement de gîtes de reproduction et d'hibernation destinés à favoriser le cycle des chiroptères (l'exploitant pourra notamment se rapprocher des propriétaires ou acteurs publics d'anciennes mines, de combles, etc. pour convenir avec eux des aménagements qu'il pourrait prendre à sa charge).

Le programme d'actions est soumis à l'avis de la commission mentionnée à l'article 7.2. Il est transmis au préfet 6 mois avant la date programmée de mise en service du parc éolien.

La mise en œuvre des actions est confiée par l'exploitant à un opérateur compétent.

Un compte rendu des travaux est réalisé chaque année jusqu'à leur achèvement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Auto-surveillance

7.1. Surveillance des impacts sur la biodiversité

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

L'exploitant assure une surveillance des impacts induits par l'aérogénérateur sur l'avifaune et les chiroptères tout au long du cycle annuel.

La surveillance mise en place portera une attention particulière sur la période de démarrage. Les premières semaines feront l'objet de campagnes d'observations fréquentes. La fréquence sera par la suite adaptée au regard du retour d'expérience progressivement capitalisé. Un bilan est réalisé dès la mise en service des aérogénérateurs puis au moins une fois par an au cours des cinq premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans.

La surveillance comprend un suivi de la migration post-nuptiale des chiroptères par un système d'enregistrement des ultra-sons embarqué en nacelle ou fixé sur mat.

La surveillance est confiée par l'exploitant à un ou des organismes(s) indépendant(s) disposant des compétences définies par la publication n°3 EUROBATS pour les chiroptères.

La surveillance est réalisée conformément à un protocole préalablement établi par l'exploitant. Outre les objectifs précédemment énoncés, le protocole se réfère aux modalités définies par la publication n° 3 EUROBATS (Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens) pour les chiroptères. Plus généralement, pour l'avifaune, il s'inspirera des publications de la Ligue de Protection des Oiseaux. Le cas échéant, c'est le guide élaboré par le ministre chargé des installations classées qui servira de référence.

Le protocole de surveillance est régulièrement révisé pour tenir compte du retour d'expérience. Il est soumis pour avis à la commission de suivi mentionnée à l'article 7.2 du présent arrêté.

Le protocole est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2. Commission de suivi

L'exploitant se joindra à la commission locale de suivi des impacts sur l'avifaune et les chiroptères telle que définie dans l'arrêté inter-préfectoral fixant les prescriptions nécessaires, au titre du Livre V, titre 1^{er} du code l'environnement, pour prévenir les inconvénients induits par l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, société parc éolien du bois Bel-fays 1.

Article 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Châtas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC EOLIEN DU BOIS DE BELFAYS 3 et dont une copie sera déposée dans la mairie de Châtas et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Châtas pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible dans l'installation de la société PARC EOLIEN DU BOIS DE BELFAYS 3 par ses soins.

Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la société précitée, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 24 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture par intérim,


Christophe SALIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.